

**Association intercommunale des eaux
de Chavannes-sur-Moudon,
Lucens et Curtilles
AECLC**

**REGLEMENT SUR LA DISTRIBUTION DE L'EAU
2021**

I. DISPOSITIONS GENERALES

Bases légales

Article premier

¹La distribution de l'eau dans les communes de Chavannes-sur-Moudon, Lucens (pour les localités de Brenles, Chesalles-sur-Moudon et Sarzens) et Curtilles, est régie par la loi du 30 novembre 1964 sur la distribution de l'eau (LDE) et par les dispositions du présent règlement.

²L'exécution des tâches relevant de la réglementation sur la distribution de l'eau est du ressort du comité de direction.

II. ABONNEMENTS

**Ayant droit à un
abonnement**

Article 2

¹L'abonnement est accordé au propriétaire.

²Si les installations techniques le permettent, et avec l'assentiment écrit du propriétaire, l'abonnement peut être accordé directement à un locataire ou à un fermier. Le propriétaire et le locataire ou fermier sont alors solidairement responsables à l'égard de l'Association.

**Demande de
raccordement au
réseau**

Article 3

¹Le propriétaire qui désire recevoir l'eau fournie par l'Association présente au comité de direction une demande écrite, signée par lui ou par son représentant.

²Cette demande indique :

- a) le lieu de situation du bâtiment
- b) sa destination
- c) ses dimensions et le nombre d'appartements
- d) le projet de raccordement direct ou indirect au réseau principal de distribution
- e) l'emplacement du poste de mesure
- f) le diamètre des conduites extérieures et intérieures.

Abonnement

Article 4

L'abonnement est accordé sur décision du comité de direction.

Résiliation

Article 5

¹Si l'abonnement est résilié, le comité de direction fait fermer la vanne de prise et enlever le compteur.

²En règle générale, la prise sur la conduite principale est supprimée aux frais du propriétaire et l'Association dispose librement de la vanne de prise.

Démolition,

Article 6

transformation de bâtiments ¹Si le bâtiment est démolé ou transformé, l'abonnement est résilié de plein droit dès le début des travaux. Les conventions contraires demeurent réservées.
²Le propriétaire communique au comité de direction la date du début des travaux au moins deux semaines à l'avance.

Mutations **Article 7**
¹En cas de transfert d'abonnement, l'ancien abonné en informe immédiatement le comité de direction.
²Jusqu'au transfert de son abonnement au nouvel abonné, l'ancien abonné demeure seul responsable à l'égard de l'Association. Celle-ci est tenue d'opérer le transfert à bref délai et d'en aviser l'ancien et le nouvel abonné.

III. MODE DE FOURNITURE ET QUALITE DE L'EAU

Mode de fourniture **Article 8**
¹L'eau est fournie au compteur.
²Dans des cas spéciaux, un autre système de fourniture peut toutefois être adopté.
³Le compteur est relevé annuellement.

Pression **Article 9**
L'eau est livrée à la pression du réseau et sans garantie quant aux propriétés spéciales qui pourraient être nécessaires pour certains usages.

Traitement et qualité **Article 10**
L'Association est seule compétente, d'entente avec le service cantonal en charge du domaine de la distribution de l'eau potable, pour décider si l'eau de son réseau doit subir un traitement antitartre ou anticorrosif. Elle peut limiter à des cas particuliers la pose d'appareils pour le traitement de l'eau et contrôler en tout temps la qualité de l'eau, notamment dans les installations intérieures.

IV. CONCESSIONS

Entrepreneur concessionnaire **Article 11**
¹L'entrepreneur concessionnaire au sens du présent règlement est l'entrepreneur qui a obtenu du comité de direction une concession l'autorisant à construire, réparer ou entretenir des installations extérieures.
²La concession n'est accordée qu'à l'entrepreneur titulaire d'une «attestation d'installateur agréé eau pour les travaux d'installation» délivrée par la Société suisse de l'industrie du gaz et des eaux (SSIGE) et qui est capable d'exécuter selon les normes techniques en vigueur, avec soin et diligence, les travaux qui lui sont confiés.

Demande de concession **Article 12**
L'entrepreneur qui désire obtenir une concession adresse au comité de direction une demande écrite accompagnée de la copie de l'attestation de la SSIGE mentionnée à l'article 11 ainsi que des renseignements circonstanciés sur l'organisation de son entreprise et les travaux qu'il a déjà exécutés.

Condition, retrait de concession **Article 13**
¹Le comité de direction accorde la concession, elle peut l'assortir de conditions propres à assurer la bonne exécution des travaux.
²Lorsque les conditions d'obtention de la concession ne sont plus remplies, le

comité de direction peut la retirer avec effet immédiat ou en suspendre les effets jusqu'à ce que l'entrepreneur ait pris les mesures nécessaires.

V. COMPTEURS

Propriété

Article 14

¹Le compteur appartient à l'Association qui le remet en location à l'abonné.

²Le compteur est posé aux frais du propriétaire par un entrepreneur concessionnaire ou l'Association.

Emplacement du compteur

Article 15

¹Le compteur doit être placé dans un endroit facilement accessible et avant toute prise propre à débiter de l'eau.

²Il est interdit à toute personne qui n'y est pas autorisée par le comité de direction de déplomber, déplacer, démonter ou réparer le compteur. En cas d'avarie, l'abonné en avise immédiatement le comité de direction qui pourvoit au nécessaire.

Détérioration du compteur

Article 16

¹L'abonné prend toutes mesures utiles pour que l'eau pouvant s'écouler en cas de réparation du compteur ou d'avarie s'évacue d'elle-même, sans occasionner de dégâts.

²Il prend également les mesures nécessaires pour que le compteur ne subisse pas de dégâts du fait du gel, d'un retour d'eau chaude ou de toute autre cause provenant des installations intérieures. Si le compteur est endommagé par suite d'un fait dont répond l'abonné, celui-ci supporte les frais de réparation ou de remplacement de l'appareil.

Décompte de consommation de l'eau

Article 17

¹Les indications du compteur font foi quant à la quantité d'eau consommée.

²L'abonné est taxé sur toute l'eau qui traverse le compteur, même s'il y a eu un excès de consommation, à moins que cet excès n'ait été causé par un vice de construction, un défaut d'entretien du réseau principal de distribution ou par un fait dont répond l'Association.

Arrêt ou mauvais fonctionnement du compteur

Article 18

En cas d'arrêt ou de mauvais fonctionnement du compteur, quelle qu'en soit la cause, c'est la moyenne de la consommation calculée sur la base des deux relevés précédents du compteur qui fait foi, à moins qu'un autre mode de calcul ne permette un décompte plus exact.

Vérification du compteur

Article 19

¹L'abonné a en tout temps le droit de demander la vérification de son compteur.

²Si les indications du compteur présentent des inexactitudes dépassant, en plus ou en moins, les limites d'une tolérance de 5 %, l'appareil est immédiatement remplacé aux frais de l'Association et les factures établies sur la base du dernier relevé du compteur sont rectifiées au profit de la partie lésée.

³Si les indications du compteur restent dans les limites de tolérance indiquées ci-dessus, les frais de vérification sont à la charge de l'abonné.

VI. RESEAU PRINCIPAL DE DISTRIBUTION

Propriété	Article 20 Le réseau principal de distribution appartient à l'Association. Il est établi et entretenu à ses frais.
Aménagement des installations	Article 21 Les captages, les réservoirs, les installations de pompage, de transport et de distribution sont construits d'après les normes de la Société des ingénieurs et architectes (SIA) et de la SSIGE.
Exploitation du réseau	Article 22 ¹ L'Association prend à ses frais les dispositions propres à assurer la régularité de la fourniture de l'eau et le maintien intégral des réserves destinées à la lutte contre l'incendie. ² Elle contrôle périodiquement l'état des captages, chambres d'eau, réservoirs, canalisations et autres ouvrages. Elle pourvoit à leur entretien et à leur propreté.
Droit de passage	Article 23 Le passage d'une conduite principale sur le domaine privé fait l'objet d'une servitude qui est inscrite au registre foncier en faveur de l'Association et à ses frais.
Manipulation des vannes	Article 24 Seules les personnes autorisées par le comité de direction ont le droit de manœuvrer les vannes de secteur et les vannes de prise installées sur le réseau principal de distribution ou de prélever temporairement de l'eau à une borne-hydrante.

VII. INSTALLATIONS EXTERIEURES

Propriété des installations	Article 25 ¹ Les installations extérieures dès après la vanne de prise jusque et y compris le poste de mesure défini à l'article 29 appartiennent au propriétaire, sous réserve de l'article 14 alinéa 1. Elles sont établies et entretenues à ses frais. ² Les travaux d'établissement et d'entretien doivent être exécutés par un entrepreneur concessionnaire et selon les directives de la SSIGE.
Interdiction de céder de l'eau	Article 26 L'eau doit être utilisée exclusivement pour les besoins de l'immeuble raccordé et il est interdit de laisser brancher une prise sur la conduite.
Disposition des installations	Article 27 ¹ Chaque propriétaire possède ses propres installations extérieures. ² Si un propriétaire possède plusieurs bâtiments qui ne sont pas entre eux dans un rapport de dépendance, chaque bâtiment sera muni de ses propres installations extérieures. ³ L'article 28 alinéa 3 est réservé.
Installations communes	Article 28 ¹ Exceptionnellement, le comité de direction peut autoriser des installations extérieures communes à plusieurs propriétaires, moyennant la pose d'une vanne de prise pour chacun d'eux. L'article 24 est applicable à ces vannes de prise. ² Les propriétaires sont solidairement responsables des installations

communes. Ils doivent régler leurs droits et obligations réciproques en inscrivant au registre foncier une servitude précisant la répartition des frais de construction et d'entretien de ces installations communes.

³Exceptionnellement, le comité de direction peut autoriser des installations extérieures communes à plusieurs bâtiments appartenant au même propriétaire et sans rapport de dépendance entre eux, moyennant la pose d'un poste de mesure pour chaque immeuble.

Poste de mesure

Article 29

¹Les installations extérieures comprennent un poste de mesure situé à l'entrée de l'immeuble et à l'abri du gel.

²Ce poste comporte :

- a) un compteur
- b) deux robinets d'arrêt, dont un sans purge placé avant le compteur et un avec purge placé après le compteur, qui peuvent être manoeuvrés par le propriétaire
- c) un clapet de retenue fourni par le propriétaire rendant impossible le reflux accidentel d'eau usée dans le réseau
- d) d'autres appareils de sécurité tels que des filtres ou des réducteurs de pression qui peuvent être imposés par l'Association.

Etablissement et entretien des installations

Article 30

L'obtention des droits de passage et des autres autorisations nécessaires à l'exécution des installations extérieures incombe au propriétaire. S'il y a lieu, l'Association peut exiger à ce sujet l'inscription d'une servitude au registre foncier.

VIII. INSTALLATIONS INTERIEURES

Exécution et entretien des installations

Article 31

¹Les installations intérieures, dès et non compris le poste de mesure, appartiennent au propriétaire; elles sont établies et entretenues à ses frais.

²Les travaux d'établissement et d'entretien doivent être exécutés par un entrepreneur qualifié choisi par le propriétaire, selon les directives de la SSIGE. Par entrepreneur qualifié, on entend un entrepreneur au bénéfice d'une « attestation d'installateur agréé eau pour les travaux d'installation » délivrée par la SSIGE. S'il s'agit de travaux d'entretien uniquement, une « attestation d'installateur agréé eau pour travaux d'entretien » est suffisante. La liste des installateurs agréés est disponible via le registre publié par la SSIGE sur son site internet.

³L'entrepreneur doit renseigner l'Association sur les nouvelles installations ou les changements d'installations intérieures de nature à entraîner une modification de l'abonnement.

Assurance dégâts d'eau

Article 32

Le propriétaire est tenu de comprendre les installations intérieures dans les polices d'assurance qu'il contracte pour dégâts d'eau.

IX. DISPOSITIONS COMMUNES AUX INSTALLATIONS EXTERIEURES ET INTERIEURES

Dimension des conduites

Article 33

Le comité de direction peut fixer si nécessaire le diamètre des conduites faisant partie des installations extérieures et intérieures.

Permis de fouille	Article 34 Lorsque la construction ou l'entretien des installations extérieures ou intérieures nécessitent des travaux de fouille sur le domaine public, le propriétaire doit obtenir l'autorisation de l'Association ou du service cantonal compétent.
Prescription en cas d'incendie	Article 35 En cas d'incendie, les consommateurs doivent momentanément s'abstenir de soutirer de l'eau pour leurs besoins privés.
Raccordement à un réseau privé	Article 36 Le raccordement d'installations alimentées par l'Association à des installations desservies par une eau étrangère est interdit, sauf autorisation expresse du comité de direction et moyennant la mise en place de mesures ad hoc pour la protection du réseau intercommunal (disconnecteur ou jet libre).

X. INTERRUPTIONS

Avis d'interruption	Article 37 ¹ L'Association prévient autant que possible les abonnés de toute interruption dans le service de distribution. ² Les interruptions rendues nécessaires pour assurer l'entretien ou la construction du réseau principal de distribution ou d'installations extérieures ou intérieures, de même que celles qui sont dues à un cas de force majeure au sens de l'article 17 LDE, ne confèrent à l'abonné aucun droit à des dommages-intérêts et ne le déchargent en rien de ses obligations à l'égard de l'Association.
Précautions en cas d'interruption	Article 38 L'abonné prend toutes les mesures en son pouvoir pour que les interruptions ou le retour de l'eau ne provoquent pas de dommage direct ou indirect.
Restrictions	Article 39 ¹ Dans les cas de force majeure au sens de l'article 17 LDE, l'Association a le droit de prendre les mesures restrictives propres à assurer le fonctionnement des services publics indispensables et le ravitaillement en eau de la population.

XI. TAXES

Conditions de prélèvements	Article 40 ¹ En contrepartie du raccordement direct ou indirect d'un bâtiment au réseau principal de distribution, il est perçu du propriétaire une taxe unique de raccordement. ² Tout bâtiment reconstruit après démolition complète et volontaire d'immeubles préexistants est assimilé à un cas de nouveau raccordement et assujéti à la taxe unique de raccordement.
Décisions de taxation	Article 41 ¹ Lorsque des travaux de transformation soumis à permis de construire ont été entrepris dans un bâtiment déjà raccordé, il est perçu du propriétaire un complément de taxe unique de raccordement. ² Tout bâtiment reconstruit après sinistre, ou démolition partielle d'immeubles

préexistants, est assimilé à un cas de transformation et assujetti au complément de taxe unique de raccordement.

Prix de vente **Article 42**
¹En contrepartie de l'utilisation du réseau principal de distribution et de l'équipement y afférent, il est perçu de l'abonné une taxe de consommation, une taxe d'abonnement annuelle ainsi qu'une taxe de location pour les appareils de mesure.
²La taxation intervient une fois par année. Des acomptes peuvent être perçus.

Echéance **Article 43**
Le comité de direction fixe le terme d'échéance de ces différentes taxes.

Modalités de calcul **Article 44**
¹Les dispositions figurant à l'annexe du présent règlement fixent les modalités de calcul de ces différentes taxes et complètent, dans la mesure nécessaire, les articles 40 à 43.
²L'annexe fait partie intégrante du présent règlement.

XII. DISPOSITIONS FINALES

Infractions **Article 45**
Les infractions au présent règlement sont passibles d'amende et poursuivies conformément à la loi sur les contraventions.

Procédure administrative **Article 46**
La loi sur la procédure administrative est applicable, sous réserve des dispositions des articles 45 et suivants de la loi sur les impôts communaux (LCom).

Droit de recours **Article 47**
¹Les recours dirigés contre les décisions en matière de taxes doivent être portés dans les trente jours devant la Commission du Conseil intercommunal de recours en matière d'impôts selon ce que prévoient les articles 45 et suivants LCom.
²Les recours dirigés contre les autres décisions doivent être portés dans les trente jours devant le comité de direction s'il s'agit d'une décision du service compétent de l'Association en vertu de la délégation prévue à l'article 1, alinéa 2 ou alors devant la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal s'il s'agit d'une décision du comité directeur.

Vente d'eau **Article 48**
¹Le prix de l'eau fournie dans une mesure qui excède les obligations légales de l'Association est fixé par le comité de direction dans le cadre de la convention de droit privé qu'elle passe à cet effet avec le consommateur, conformément à l'article 5, alinéa 2 LDE.
²Ces conventions sont soumises à la procédure civile, en dérogation aux articles 46 et 47.
³Pour les situations standardisées, comme par exemple pour l'eau de construction ou pour l'eau prélevée temporairement aux bornes-hydrantes, le comité de direction peut établir un tarif spécial « Hors obligations légales » et, cas échéant, fixer des dispositions d'exécution.
⁴Ce tarif spécial « Hors obligations légales » vaut contrat d'adhésion de droit privé.

Entrée en vigueur Article 49

¹Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} juin 2021, après avoir été approuvé par le Chef du Département de l'économie, de l'innovation et du sport ainsi que le délai référendaire et le délai de requête à la Cour constitutionnelle échu.

²Le présent règlement abroge et remplace, dès cette date, le règlement sur la distribution de l'eau des communes de Brenles, Chavannes-sur-Moudon, Chesalles-sur-Moudon et Sarzens dont l'Association est issue, du 27 novembre 2017, ainsi que celui de la commune de Curtilles du 25 juin 2017.

Adopté par le Comité de direction dans sa séance du 15 mars 2021

Le Président :


L. Crost



La Secrétaire :



C. Dutoit

Adopté par le Conseil intercommunal dans sa séance du 11 mai 2021

Le Président :


M. Héritier



La Secrétaire :



C. Dutoit

Approuvé par le Chef du Département de l'économie, de l'innovation et du sport, en date du 10 AOUT 2021

